

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2022_189 en date du 12 juillet 2022

ARRETE PORTANT NETTOYAGE DE DECHETS AUX
ABORDS DU 2 ET 4 AVENUE DES SABLONS- 91350 GRIGNY

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne N° 83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords,

Vu l'état des lieux dressé par la Ville de GRIGNY en date du 30 juin 2022 permettant de mettre en exergue l'accumulation de déchets, notamment putrescibles, qui accentue la prolifération de nuisibles aux abords des logements et qui constitue un risque important pour la santé des habitants,

Vu le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception reçu en date du 7 juillet 2022 demandant à l'administrateur judiciaire, l'Étude TULIER POLGE, représentant du syndicat de copropriété Davout 28, assisté du Cabinet Préclaire, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder au nettoyage des déchets sous le délai de 72 heures à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Vu l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire de la copropriété dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que l'administrateur judiciaire représentant le syndicat de copropriété Davout 28, assisté du Cabinet Préclaire, est responsable du maintien en bon état d'usage des espaces extérieurs de la copropriété,

Considérant que l'accumulation de déchets, notamment putrescibles, qui accentue la prolifération de nuisibles aux abords des logements du 2 au 4 avenue des Sablons est de nature à compromettre la sécurité et l'intégrité physique des riverains et des passants,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARRETE

Article 1 : L'administrateur judiciaire représentant du syndicat de copropriété Davout 28, l'Étude TULIER POLGE (Immeuble Le Maizière rue René Cassin – 91000 EVRY) assisté du Cabinet Préclaire, est mis en demeure de procéder au nettoyage des déchets aux abords du 2 au 4 avenue des Sablons sous un délai de 72 heures à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites de nettoyage des déchets identifiés, par la Ville de GRIGNY, aux frais du syndicat de copropriété Davout 28.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'Étude TULIER POLGE et à son syndic assistant, le Cabinet Préclaire, par courrier recommandé avec accusé de réception

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Responsable de la Trésorerie de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

Publié le : 12 JUL. 2022



Le Maire,


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification